



LES FONDAMENTAUX
TOUS SECTEURS D'ACTIVITÉ

TARIF 2027 EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Mis à disposition
sur le territoire français en 2027

Publié le 05/10/2026

CITEO PRO EN BREF

Nous sommes votre éco-organisme agréé dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Emballages Professionnels (EPRO). Nous vous accompagnons pour réduire l'impact environnemental de vos emballages, en favorisant leur réduction, leur réemploi et leur recyclage.

Ce guide présente le tarif de votre contribution pour vos emballages professionnels mis à disposition sur le territoire français en 2027. Il tient compte des objectifs définis dans le cahier des charges ainsi que des exigences réglementaires.

Grâce à l'éco-modulation, vous pouvez optimiser le montant de votre contribution en faisant les bons choix d'écoconception.

En tant que client-partenaire, vous bénéficiez de :

- ⇒ la prise en charge de votre obligation légale, y compris l'attribution de l'identifiant unique ;
- ⇒ notre service client disponible 5 jours sur 7 ;
- ⇒ notre Espace Client regroupant l'ensemble de nos outils et services associés ;
- ⇒ l'accès à notre veille réglementaire.

Et bien d'autres services inclus pour vous accompagner au quotidien.

NOS ENGAGEMENTS



GARANTIR

votre mise en conformité et décrypter les évolutions réglementaires.



ACCOMPAGNER

vos projets d'écoconception et de réemploi.



COLLABORER

avec les autres éco-organismes européens pour harmoniser vos démarches.



VEILLER

à la qualité et à la traçabilité des emballages professionnels.



SENSIBILISER

les professionnels sur les bons gestes de tri.



SOMMAIRE interactif

1 || POUR BIEN DÉMARRER

Tarif et déclaration :
les échéances

Contributeurs et
bénéficiaires de la REP

2 || TARIF 2027

Modalités de notre tarif

Forfait 2027

Tarif matériaux 2027

Calcul de votre contribution 2027

Éco-modulation 2027

3 || INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Acier ou acier déchets
dangereux ?

Justificatifs

Contrôles

Glossaire

|| ESPACE CLIENT



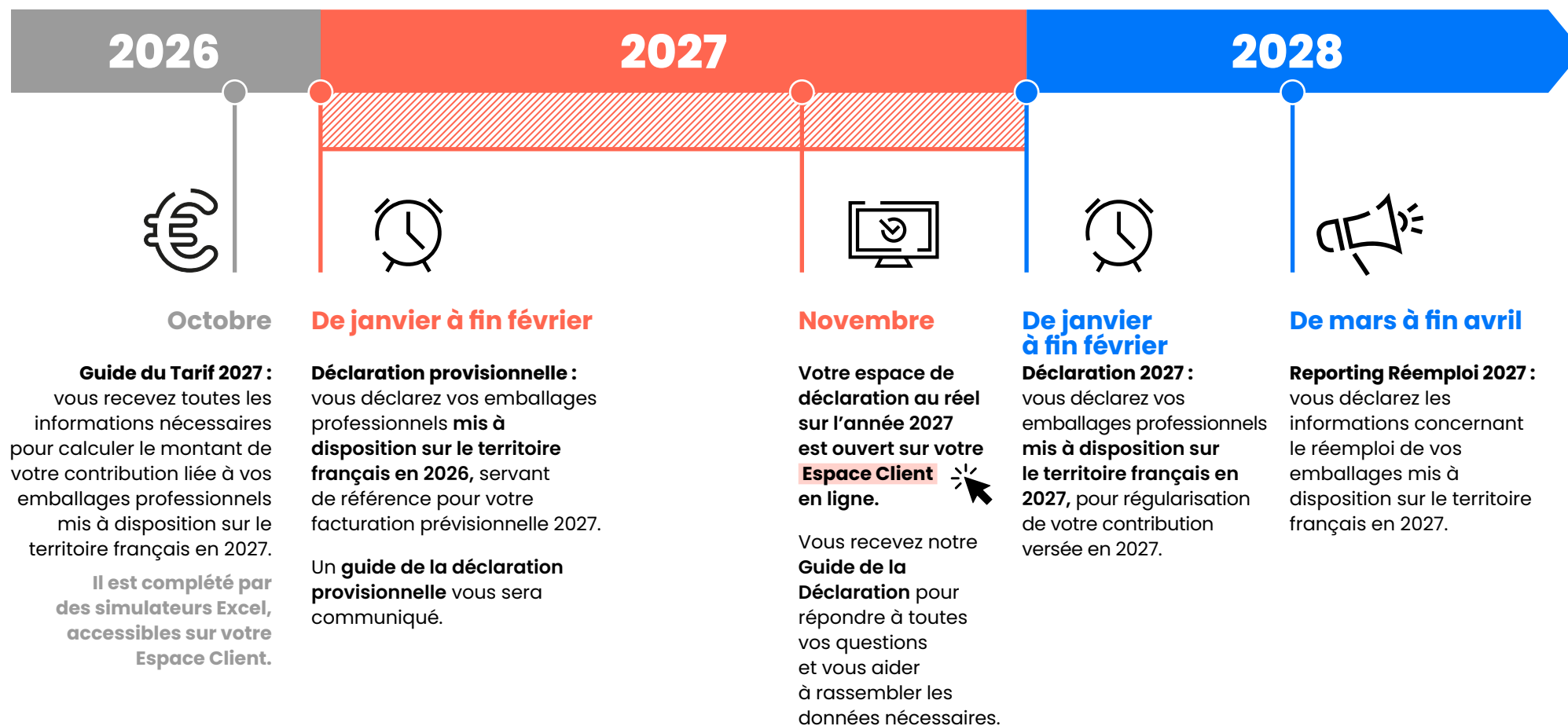


1 || POUR BIEN DÉMARRER



TARIF ET DÉCLARATION

LES ÉCHÉANCES

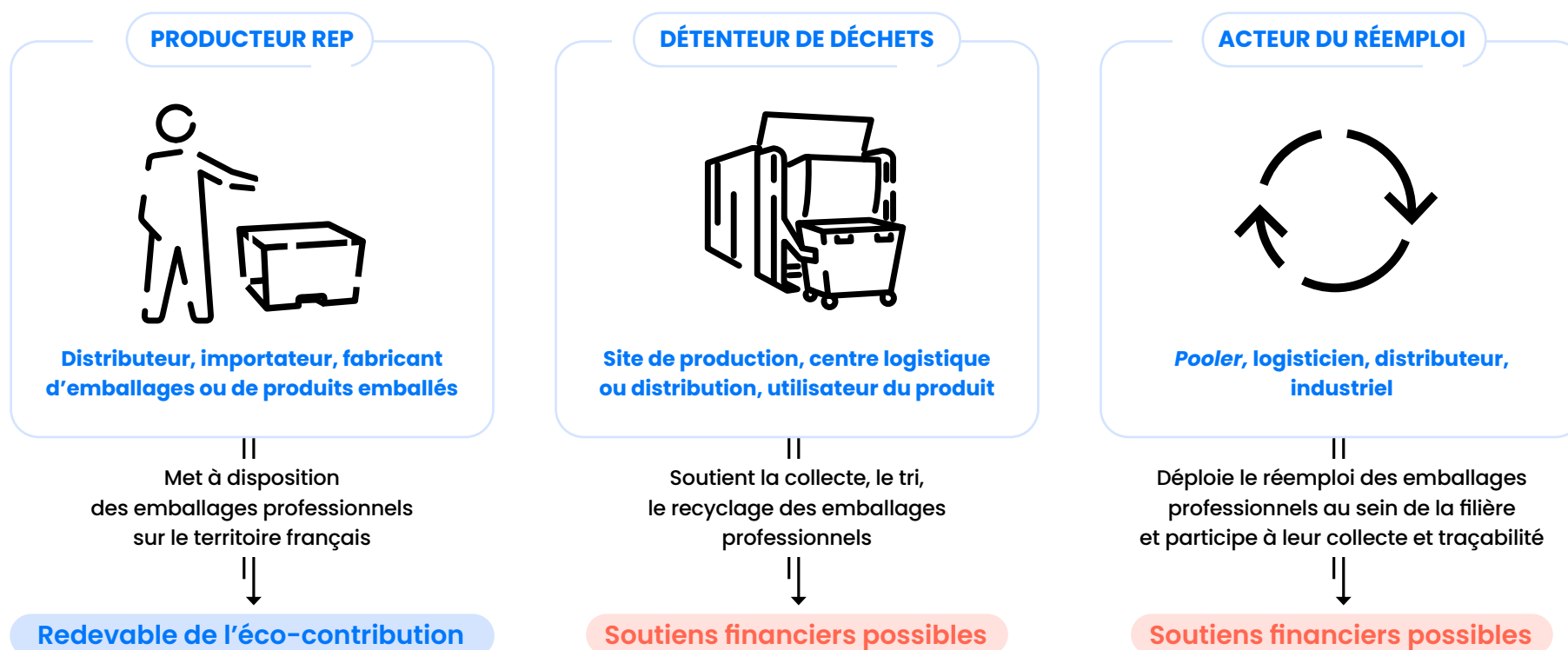




PRODUCTEURS REP : VOUS CONTRIBUEZ FINANCIÈREMENT À LA REP, ET VOUS POURRIEZ AUSSI BÉNÉFICIER DE SOUTIENS FINANCIERS

En étant **Producteur au sens de la REP**, vous êtes responsable de la gestion de la fin de vie des emballages professionnels que vous mettez à disposition sur le territoire français. À ce titre, vous contribuez financièrement à la REP. **Vous pourriez aussi bénéficier de soutiens financiers** si vous êtes détenteur de déchets ou acteur du réemploi au sein de la filière. Notre service client se tient à votre disposition pour vous aider à les obtenir.

Votre entreprise peut cumuler plusieurs rôles au titre de la REP EPRO







LES MODALITÉS DE NOTRE TARIF

⇒ Si votre entreprise met à disposition sur le territoire français **4 tonnes ou moins** d'emballages professionnels par an, elle peut bénéficier d'un **tarif forfaitaire annuel**.

≤ 4 tonnes
= **tarif forfaitaire annuel**

⇒ Si votre entreprise met à disposition sur le territoire français **plus de 4 tonnes** d'emballages professionnels par an, c'est le **tarif matériaux** qui s'applique pour le calcul de sa contribution.

> 4 tonnes
= **tarif matériaux**

Une éco-modulation peut également s'appliquer à certains emballages, selon les critères d'éligibilité.

Notre tarif 2027 indiqué ci-après est applicable sous réserve de l'avis favorable des pouvoirs publics. Il pourra être révisé en cas de nouvelles évolutions réglementaires et législatives ou demandes des pouvoirs publics selon les conditions stipulées dans notre contrat.

À NOTER

Comme prévu au cahier des charges de la filière REP, le tarif est calculé de façon à permettre à CITEO PRO de couvrir :

- ⇒ les coûts de collecte, de tri et de reprise des déchets d'emballages professionnels ;
- ⇒ une partie des coûts du réemploi (notamment soutien à la collecte, massification et, le cas échéant, lavage) lorsque les emballages sont réemployables ;
- ⇒ les frais de fonctionnement de CITEO PRO.

Le tarif matériaux reflète les coûts de traitement effectifs des matériaux.





LE FORFAIT 2027

Nous vous proposons ce forfait afin de simplifier vos démarches. Les entreprises mettant à disposition sur le territoire français 4 tonnes ou moins d'emballages professionnels entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027 peuvent bénéficier de notre forfait à 240 €.

Vos tonnages
1^{er} janvier – 31 décembre 2027
≤ 4 tonnes



Avec ce forfait, vous bénéficiez de tous nos outils et services à disposition de nos clients partenaires, notamment :

- ⇒ la prise en charge de votre obligation légale;
- ⇒ l'assistance dédiée 5 jours/7 pour répondre à vos demandes;
- ⇒ un Espace Client accessible avec des outils et services associés (FAQ, guides, etc.);
- ⇒ l'accès à notre veille réglementaire.

Et bien d'autres services inclus pour vous accompagner au quotidien.

Quelques clics suffisent
pour bénéficier du forfait.
Pas de chiffres à fournir !
Rendez-vous sur votre
[Espace Client.](#)





LE TARIF MATÉRIAUX 2027

Pour les entreprises mettant à disposition sur le territoire français plus de 4 tonnes d'emballages professionnels entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027, ce tarif s'applique.

Matériaux	Tarif 2027
Acier	8,90 €/t
Acier déchets dangereux	82,80 €/t
Aluminium	8,00 €/t
Papier-carton	35,47 €/t
Plastique	281,84 €/t
Bois, liège	9,00 €/t
Autres matériaux (céramique, grès, verre...)	8,00 €/t

Comment déterminer si la mention « Présence de produit dangereux » doit être renseignée pour un emballage en acier ? **Voir page 17** ➔

Votre contribution est calculée en fonction du poids et du tarif à la tonne de chaque matériau composant votre emballage.

Avec le tarif matériaux, vous pouvez **bénéficier de l'éco-modulation** si votre entreprise est éligible.



À NOTER

Une facturation minimale de 240 € HT s'applique, même si votre contribution calculée avec le tarif matériaux est inférieure à ce montant.



CALCUL DE VOTRE CONTRIBUTION 2027 POUR VOS EMBALLAGES MULTIMATÉRIAUX

La contribution totale correspond à la somme des contributions calculées pour chaque matériau composant l'emballage.

Mode de
calcul par
matériau

Poids (en tonnes)
du matériau M



Tarif 2027
du matériau M



Éco-modulation
si éligible

À SAVOIR

Pour anticiper le montant de votre éco-contribution 2027 :

[consultez notre guide de poids
indicatifs des emballages
professionnels les plus courants.](#)



EXEMPLE DE CALCUL

Pour un IBC (*Intermediate Bulk Container*) ou GRV (*Grand Récipient pour Vrac*) type C de 1000 L sur palette bois composé de 18,2 kg de plastique, 31,8 kg d'acier et 20,4 kg de bois :

PLASTIQUE

18,2 kg $\times$ 281,84 €/t
= 5,13 €



ACIER

31,8 kg $\times$ 8,90 €/t
= 0,28 €



BOIS

20,4 kg $\times$ 9,00 €/t
= 0,18 €



CONTRIBUTION TOTALE

5,59 €
pour un IBC neuf mis
à disposition sur le territoire

D'autres emballages courants existent également. Contactez-nous pour recevoir notre grille de calcul indicative !



L'ÉCO-MODULATION 2027

L'éco-modulation permet **d'ajuster** le montant de votre contribution en fonction des caractéristiques environnementales de vos emballages. **Les bonus et les primes** permettent de **réduire** le montant de votre **contribution**, tandis que les malus peuvent l'augmenter. L'objectif de l'éco-modulation, définie en concertation avec les autres éco-organismes de la filière et les pouvoirs publics, est **d'encourager le développement d'emballages circulaires** et qui ne perturbent pas le recyclage.



L'ÉCO-MODULATION 2027

RÉEMPLOI

Les emballages réemployables neufs bénéficient d'un bonus de 50 % sur le montant de leur contribution financière.

Le bonus est calculé automatiquement lors de votre déclaration sur votre Espace Client, lorsque vous indiquez les emballages réemployables neufs.

Matériaux	Tarif 2027	Tarif réemployable neuf*
Acier	8,90 €/t	$8,90 \times 50 \% = 4,45 \text{ €/t}$
Acier déchets dangereux	82,80 €/t	-
Aluminium	8,00 €/t	$8 \times 50 \% = 4 \text{ €/t}$
Papier-carton	35,47 €/t	$35,47 \times 50 \% = 17,74 \text{ €/t}$
Plastique	281,84 €/t	$281,84 \times 50 \% = 140,92 \text{ €/t}$
Bois, liège	9,00 €/t	$9 \times 50 \% = 4,50 \text{ €/t}$
Autres matériaux (céramique, grès, verre...)	8,00 €/t	$8 \times 50 \% = 4 \text{ €/t}$

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES

Documents comptables justifiant l'existence d'une solution opérationnelle efficace de réemploi pour ces emballages réemployables neufs (preuve d'achat de l'emballage, bons de déconsignation, frais de lavage...).

Les emballages réemployés sont exonérés de contribution. Ils devront cependant figurer dans le Reporting Réemploi.**

**Une entreprise n'a pas à payer de contribution pour des emballages professionnels réemployés si elle remplit trois conditions :

- elle prouve que ces emballages ont déjà été soumis à une contribution lors de leur première mise à disposition sur le territoire français (pour les mises à disposition après le 1^{er} janvier 2027) ;
- elle conserve les documents montrant que les emballages sont bien réemployés ;
- elle transmet chaque année à l'éco-organisme les quantités d'emballages professionnels réemployés qu'elle met à disposition sur le territoire français.

**Exemple**

Quel **TARIF** pour une entreprise qui met à disposition sur le territoire français 10 tonnes de palettes en plastique ?

À usage unique

$10 \text{ t} \times 281,84 \text{ €/t}$
= 2 818,40 €

Réemployables neufs*

$2818,4 \text{ €} \times 50 \%$
= 1 409,20 €

Réemployées

non soumis à contribution
0 €

*Sous conditions. Tarif d'un emballage réemployable mis à disposition sur le territoire français pour la première fois.



L'ÉCO-MODULATION 2027

MATIÈRE PLASTIQUE RECYCLÉE (MPR)*

Cette prime vise à encourager l'intégration de matière plastique recyclée postconsommation dans les emballages professionnels. Elle est appliquée dès la déclaration provisionnelle 2027, sur la base des données déclarées par votre entreprise.

Si vos emballages plastique contiennent de la **matière plastique recyclée issue de déchets postconsommation**, vous pouvez bénéficier de cette prime.

Votre emballage est-il concerné ?

L'emballage doit contenir de la matière recyclée plastique qui suit ces critères :

- ✓ **origine de la matière** : elle doit être issue des déchets postconsommation d'après l'ISO 14021 ;
- ✓ **procédé de recyclage** : la matière est issue du recyclage mécanique ou chimique ;
- ✓ **critère de proximité** : la collecte et/ou le tri, le recyclage du déchet postconsommation et l'incorporation de matière recyclée doivent être effectués dans un rayon de 1500 km autour du barycentre de la France métropolitaine (équivalent à la ville de Montluçon), et dans un pays membre de l'Union européenne ou conforme aux normes définies par **l'arrêté du 5 septembre 2025**. Une souplesse est toutefois admise pour les pays situés partiellement dans ce rayon de 1500 km, qui sont considérés comme éligibles (par exemple la Pologne, la Roumanie ou la Suède).

CAS D'EXCLUSION

- ✗ La matière plastique recyclée issue d'un procédé de recyclage dont **le rendement massique est < 50 % est exclue de cette prime.**

À SAVOIR

Un doute sur cette prime ?

[Consultez notre fiche réflexe !](#)



Quels documents devez-vous fournir pour justifier ces critères ?

Les critères de traçabilité définis par l'arrêté exigent rigueur et transparence afin de garantir la crédibilité du dispositif et la confiance des parties prenantes. À ce titre, nous nous appuyons sur des certifications du fabricant d'emballages (ou « transformateur »), validées par une tierce partie et en ligne avec la norme EN15343.

LES CERTIFICATIONS POSSIBLES

Pour le recyclage mécanique :

- ✓ les certifications harmonisées par PolyCert Europe, en particulier la certification française LNE/IPC qui comporte une partie 3 « Caractéristiques spécifiques à la REP emballages professionnels » rédigée avec CITEO pour correspondre aux critères de l'arrêté ;
- ✓ la certification RecyClass « Recycled Plastic Traceability ».



Pour le recyclage chimique :

- ✓ la certification de référence est l'ISCC+, actuellement en cours de mise à jour pour répondre aux textes réglementaires européens (Directive SUP).



Pour les emballages contenant des denrées alimentaires :

- ✓ une certification EFSA ou, a minima, la preuve d'une autorisation préalable de « Novel Technology » (règlement (UE) 2022/1616, article 32).



*Prime prévue par l'arrêté du 5 septembre 2025.



L'ÉCO-MODULATION 2027

MATIÈRE PLASTIQUE RECYCLÉE (MPR)*

Quel est le montant de la prime par matériau ?

RECYCLAGE	PROVENANCE DE LA MATIÈRE RECYCLÉE INCORPORÉE	MONTANT DE LA PRIME
Boucle ouverte	Issue du recyclage de déchets d'une autre filière que celle des emballages professionnels.	450 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée.
Boucle fermée	Issue du recyclage de déchets d'emballages professionnels, réemployée dans la fabrication d'un nouvel emballage professionnel.	550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée.
Emballage sensible au contact	Issue de résines plastiques considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact**. Sont éligibles les emballages contenant de la matière recyclée en : ⇒ polyéthylène téréphtalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson ; ⇒ polyéthylène téréphtalate (PET) coloré et opaque ; ⇒ polystyrène, à l'exception du polystyrène expansé (PSE) ; ⇒ polypropylène (PP) ; ⇒ polyéthylène haute densité (PEHD) ; ⇒ polyéthylène basse densité (PEBD).	550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée. À NOTER Cette prime passerait à 1000 € par tonne en 2028.

Comment calculer le montant de la prime pour vos emballages ?

Pour chaque emballage concerné, vous devez **tenir compte du taux de plastique recyclé incorporé, arrondi à une décimale inférieure***.**

Il n'y a pas de seuil minimal pour bénéficier de la prime.

Exemple

Calcul de la prime pour 8 tonnes de caisses-palettes mises à disposition sur le territoire français, avec un taux de 20 % de plastique recyclé en boucle fermée :

$$8 \times 0,2 \times 550 = 880 \text{ €}.$$



Astuce

Utilisez notre **simulateur Excel** pour estimer le montant de votre prime!



À SAVOIR

Pour en savoir plus, consultez la **FAQ des pouvoirs publics** sur la prime à l'incorporation de matière plastique recyclée.



* Prime prévue par l'arrêté du 5 septembre 2025.

** Les emballages concernés sont : produits cosmétiques, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, matériaux destinés à entrer en contact alimentaire, d'aliments pour animaux, additifs destinés à l'alimentation, utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, médicaments vétérinaires, médicaments à usage humain et transport intérieur de marchandises dangereuses.

*** 6,57% est arrondi à 6,5%



3 || INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES





COMMENT DÉTERMINER SI LA MENTION « PRÉSENCE DE PRODUIT DANGEREUX » DOIT ÊTRE RENSEIGNÉE POUR UN EMBALLAGE EN ACIER ?

1 Vérifiez le code déchet de l'emballage et le produit contenu dans la décision de la Commission européenne du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets

Pour ce faire, référez-vous à votre activité et aux chapitres de la liste (industrie chimique, agriculture, construction, etc.).

Pour associer le bon code déchet, prenez en compte le contenant (enveloppe, emballage, appareil à pression, etc.) et son état (souillé, endommagé, matière poreuse, etc.).

À NOTER : si votre emballage ne se trouve pas dans la liste, appliquez le code le plus proche mentionné au chapitre 16.

Est-ce que l'emballage se rapporte à un code déchet avec un astérisque ?

NON

Il doit être déclaré dans la colonne « Acier ». Le matériau d'emballage n'est pas à déclarer comme dangereux.

OUI

Passez à l'étape 2.

2 Vérifiez les mentions de danger du produit contenu dans l'emballage

Les mentions de danger sont établies **en annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.**

Chaque risque correspond à un code. Les risques élevés et ne pouvant être évités ont tous un code débutant par « H » pour « hazardous ».

Sont considérés comme dangereux tous les déchets présentant un code commençant par « H ». Et ce, peu importe la nature du danger (inflammable, corrosif, dangereux pour la reproduction, etc.).

Est-ce que la fiche de données sécurité du produit indique une mention de danger commençant par « H » ?

OUI

Le matériau d'emballage **doit être déclaré comme dangereux.**

NON

Passez à l'étape 3.

Pour vérifier les mentions de danger de vos produits, nous vous invitons à vous procurer auprès de vos fournisseurs les fiches de données sécurité (FDS) des produits. Les fournisseurs ont l'obligation de transmettre à leurs clients les fiches de données sécurité, à jour, pour commercialiser leurs produits sur le territoire de l'Union européenne.

À NOTER : des produits peuvent présenter des substances dangereuses en quantités qui n'atteignent pas les limites de concentrations réglementaires. Dans ce cas, la substance sera indiquée, mais la fiche de données sécurité ne mentionnera pas de code danger en « H ».

Suivez les étapes ci-dessous pour renseigner correctement la colonne « Présence de produit dangereux » dans votre fichier de déclaration. Cette information est obligatoire uniquement pour les emballages en acier.

3 Vérifiez la section « Élimination » de la fiche de données sécurité du produit contenu dans l'emballage

Le fournisseur peut indiquer des situations dans lesquelles le produit sera considéré malgré tout comme un déchet dangereux.

Une indication de dangerosité est-elle indiquée dans la section « Élimination » de la fiche de données sécurité du produit ?

OUI

Passez à la question suivante.

NON

Le matériau d'emballage n'est pas à déclarer comme dangereux.

Rencontrez-vous les situations indiquées par le fournisseur dans la section « Élimination » et impliquant une dangerosité ?

OUI

Le matériau d'emballage **doit être déclaré comme dangereux.**

NON

Il doit être déclaré dans la colonne « Acier ». Le matériau d'emballage n'est pas à déclarer comme dangereux.



LES JUSTIFICATIFS : CE QU'IL FAUT SAVOIR



Justificatifs à conserver en cas de contrôle

- ⇒ **Liasses fiscales et états des ventes détaillés** permettant de rapprocher les documents comptables de la déclaration afin de contrôler le périmètre contributif.
- ⇒ **Fiches techniques externes à l'entreprise** (par exemple, issues des fournisseurs d'emballages) afin de contrôler les caractéristiques des emballages, y compris dans le cas d'une demande de bonus.
Ou **échantillons d'emballages** : à conserver en cas d'absence de fiches techniques.
- ⇒ **Tous documents** permettant de valider les volumes exclus (y compris emballages réemployés ou réutilisés).



Différents types de contrôles

- Les contrôles permettent de vérifier la conformité des déclarations, de s'assurer du respect du périmètre contributif et de nous assurer de votre juste facturation.
- Ils concernent l'ensemble des clients, quels que soient leur secteur d'activité, leur type de déclaration ou le montant de leur contribution.
- Il existe plusieurs contrôles :**
- ⇒ les variations de déclaration entre les montants de contribution en année N contre N-1 le cas échéant ;
 - ⇒ les déclarations correctives reçues ;
 - ⇒ les avoirs selon le montant de la régularisation de la contribution ;
 - ⇒ les contrôles externes des déclarations réalisés par des cabinets d'audit indépendants.



Justificatifs des primes pour l'intégration de plastique recyclé

- ⇒ **Depuis 2025, vous devez disposer d'une certification émise par le transformateur/fabricant d'emballages**, vérifiée par une tierce partie, afin de garantir l'utilisation de plastique recyclé postconsommation et d'en indiquer le taux réel dans l'emballage. Les certifications acceptées sont celles reconnues par PolyCert Europe telles que LNE/IPC ou RecyClass, toutes basées sur la norme EN 15343.
- ⇒ **Pour les emballages contenant des produits alimentaires**, vous devez avoir un avis positif de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) de la MPR incorporée, même en l'absence de contact direct avec les aliments.
- ⇒ **Un critère de proximité s'applique également** : les déchets doivent être collectés, recyclés et réincorporés dans un périmètre géographique défini par la réglementation, basé sur un rayon de 1500 km autour du territoire hexagonal et sur des exigences équivalentes aux normes européennes. Par ailleurs, une certification du fabricant d'emballages attestant du pourcentage de matière recyclée postconsommation incorporée est obligatoire.



LES CONTRÔLES : CE QU'IL FAUT SAVOIR

En cas de non-respect de vos obligations : quelles sanctions ?

Le non-respect des obligations d'adhésion à un éco-organisme, de déclaration ou de paiement des éco-contributions peut entraîner des sanctions administratives, prévues par l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement.

1

Une amende, calculée en fonction :

⇒ de la quantité annuelle moyenne d'emballages mis sur le marché pendant la période du manquement ;

⇒ de la contribution financière unitaire maximale fixée par les éco-organismes agréés.

Et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés de la même filière.

2

Une astreinte journalière

pouvant aller jusqu'à 20 000 €, applicable jusqu'à régularisation.

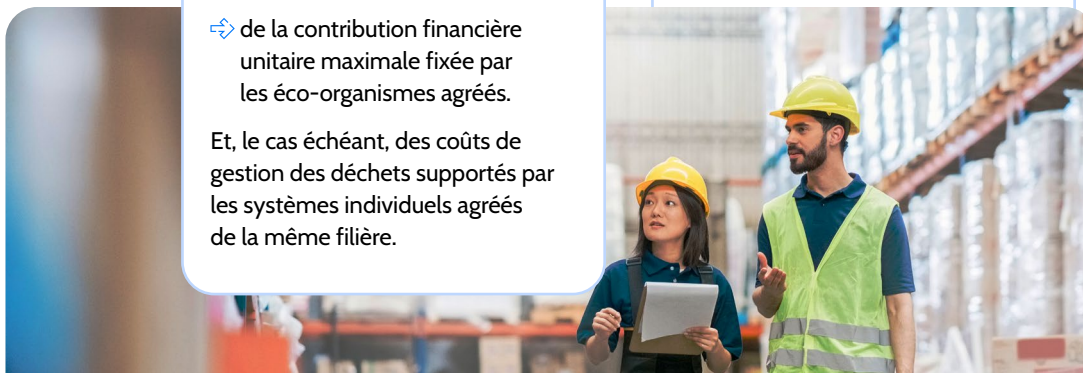
3

En cas d'absence d'inscription au registre des producteurs,

de données erronées ou d'absence d'identifiant unique, une amende pouvant atteindre 30 000 € peut être prononcée.

L'autorité compétente pour engager les poursuites est le ministère de l'Environnement.

Il n'y a pas de sanction pénale prévue par le Code de l'environnement.



Focus sur les contrôles externes des déclarations

Le Code de l'environnement prévoit que les éco-organismes mettent en place un dispositif d'autocontrôle, réalisé par des organismes indépendants, couvrant notamment la vérification des quantités mises à disposition sur le territoire français. Dans ce cadre, votre déclaration peut faire l'objet d'un contrôle par un tiers afin de s'assurer de sa conformité aux exigences de la filière REP.

Exigé par les pouvoirs publics et diligenté par un tiers totalement indépendant, ce contrôle externe se déroule en dehors de votre relation habituelle avec nous. Il est réalisé par l'un des cabinets d'audit indépendants que nous avons sélectionnés, et dont l'intervention est prise en charge par CITEO PRO.

Chaque année, à partir du tirage au sort par huissier et de la notification

du contrôle externe par CITEO PRO, vous avez trois mois pour mener ce contrôle externe avec le cabinet d'audit. Le contrôle en lui-même dure un à deux jours, sur votre site. La liste des documents et échantillonnages est fournie à l'avance par le cabinet d'audit.

À l'issue du contrôle externe, le rapport de l'auditeur vous sera remis sous un mois. Les conclusions du rapport pourraient nécessiter la correction de

votre déclaration à remettre à l'auditeur uniquement et non à CITEO PRO. Une fois la déclaration corrective validée par l'auditeur, celui-ci en informera nos services, qui régulariseront la facturation, à la hausse ou à la baisse. Ce dispositif de contrôle externe ne fait pas obstacle à la réalisation d'audits complémentaires par CITEO PRO dans les conditions prévues au contrat.



GLOSSAIRE

ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2025

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R.543-43 du Code de l'environnement. Ce texte fixe les règles permettant de distinguer, en fonction des caractéristiques des Emballages et de celles des produits emballés (telles que leurs volume, masse, taille, puissance ou quantité), les Emballages Professionnels des Emballages Ménagers.

ÉCOCONCEPTION

Intégration des critères environnementaux dès la conception d'un emballage (ou d'un autre produit) et tout au long de son cycle de vie, tout en maintenant ses fonctions essentielles : protection du produit, logistique, conservation, information, attractivité. Cela peut se traduire par une réduction à la source, un allègement, le réemploi, l'incorporation de matière première recyclée, mais aussi par des conceptions facilitant le tri et le recyclage en fin de vie.

EMBALLAGE*

Tout article, quel que soit le matériau dont il est composé, destiné à contenir, protéger, manipuler, acheminer ou présenter un produit à un autre opérateur économique ou à l'utilisateur final, conformément à la définition prévue par le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR), transposée à l'article R. 543-43 du Code de l'environnement.

EMBALLAGE DE TRANSPORT*

Emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'une ou plusieurs unités de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages aux produits liés à leur manipulation et à leur transport. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien ne sont pas considérés comme des emballages de transport.

EMBALLAGE DE VENTE

Emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final.

EMBALLAGE GROUPÉ*

Emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons, ou encore à constituer une unité de stockage ou de distribution. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient sans en modifier les caractéristiques.

EMBALLAGE PROFESSIONNEL

Tout emballage de produits qui n'est pas considéré comme un emballage ménager, conformément notamment **à l'arrêté du 2 décembre 2025** relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement.

EMBALLAGE RÉEMPLOYABLE NEUF

L'emballage réemployable neuf correspond à un emballage réutilisable mis à disposition sur le territoire français pour la première fois, y compris lorsqu'il a déjà été utilisé dans un autre pays.

Un emballage réutilisable est un emballage conçu pour accomplir, au cours de son cycle de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

EMBALLAGE RIGIDE

Emballage dont la forme reste essentiellement inchangée lorsqu'il est rempli ou vidé.

EMBALLAGE SOUPLE

Emballage dont la forme change lorsqu'il est rempli ou vidé.

PC (POLYCARBONATE)

Polymère thermoplastique utilisé pour la fabrication d'emballages du type fûts ou grands récipients rigides.

PEBD (POLYÉTHYLÈNE BASSE DENSITÉ)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfinés utilisé essentiellement pour la fabrication d'emballages souples et de films.

PEHD (POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfinés utilisé pour la fabrication d'emballages rigides du type fûts, caisses, palettes ou IBC.

PET (POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE)

Polymère thermoplastique de type polyester utilisé pour la fabrication d'emballages du type bidons, seaux ou couvercles.

*Selon l'article R. 543-43 du Code de l'environnement.



GLOSSAIRE

PLASTIQUES BIOSOURCÉS (PLA, PHA, PHB)

Les plastiques biodégradables/biosourcés sont considérés comme des plastiques au sens de la Directive SUP sur les plastiques à usage unique. Actuellement, il n'existe pas de normes techniques communément admises permettant de certifier qu'un produit en plastique donné est correctement biodégradable dans le milieu marin dans un laps de temps court et sans causer de préjudice à l'environnement.

Étant donné qu'il s'agit d'un domaine en évolution rapide, la révision de la directive prévue pour 2027 comprendra une évaluation des progrès scientifiques et techniques concernant les critères utilisés ou une norme de biodégradabilité dans le milieu marin applicables aux produits en plastique à usage unique.

PP (POLYPROPYLÈNE)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type caisses, palettes, intercalaires ou *big bags*.

PRODUCTEUR REP

Le « Producteur REP » est l'entreprise éligible de la chaîne de distribution et d'approvisionnement qui est responsable du respect des obligations en matière de REP dans un État membre.

Conformément à la nouvelle définition de « producteur » (article 3.1.15), le Producteur au sens de la REP diffère en fonction des typologies d'emballages :

- dans le cas des emballages de transport, de service ou de production primaire, il s'agit du fabricant, de l'importateur ou du distributeur qui met l'emballage à disposition pour la première fois en France ;
- dans le cas des autres emballages de vente ou des emballages groupés, il s'agit du fabricant, de l'importateur ou du distributeur qui met à disposition le produit emballé pour la première fois en France.

Le Producteur est donc celui qui contribue à la REP.

PS (POLYSTYRÈNE)

Polymère styrénique utilisé pour la fabrication d'emballages du type intercalaires, boîtes ou barquettes.

PSE (POLYSTYRÈNE EXPANSÉ)

Polymère styrénique expansé utilisé pour la fabrication d'emballages du type caisses marée ou calage.

PVC (POLYCHLORURE DE VINYLE)

Polymère thermoplastique utilisé pour la fabrication de blisters, de barquettes et d'emballages souples.

RECYCLAGE

Opération visant à transformer les matériaux provenant de déchets en nouvelles matières qui réintègrent un cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

RÉEMPLOI

Toute opération par laquelle un emballage réutilisable est utilisé à nouveau plusieurs fois aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu.

XPS (POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ)

Polymère styrénique extrudé utilisé pour la fabrication d'emballages du type intercalaires, boîtes ou barquettes.







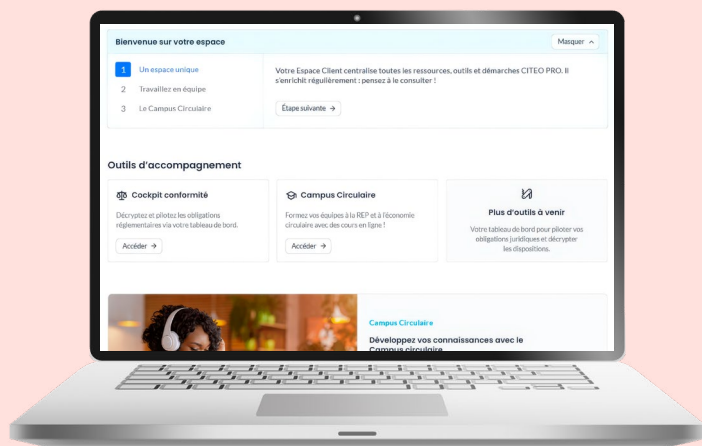
VOTRE ESPACE CLIENT POUR VOUS ACCOMPAGNER

Accédez facilement à l'ensemble de vos documents, ainsi qu'à nos ressources et outils d'experts. Profitez d'un espace d'échanges où vous trouverez des réponses à vos questions à tout moment.

Invitez vos collègues à rejoindre cet espace directement depuis votre compte !

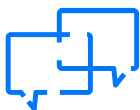
Ils pourront ainsi accéder aux contenus et services adaptés à leur métier : marketing, communication, juridique, achats, R&D...

Donnez-leur accès sans attendre !





TROUVEZ LA RESSOURCE QU'IL VOUS FAUT



Centre d'aide

Grâce à un moteur de recherche, votre centre d'aide vous permet de retrouver en quelques clics les **réponses à vos questions**.



Messagerie

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question ou vous souhaitez bénéficier de l'avis d'un expert ?

Contactez nos équipes en utilisant la messagerie de votre Espace Client. Vous recevrez une notification dans votre boîte mail dès que nous vous aurons répondu.

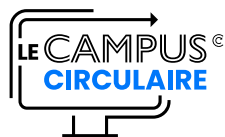


Ressources

Nous mettons à votre disposition sur votre Espace Client des **ressources pédagogiques** afin de vous aider à comprendre la réglementation, à vous mettre en conformité et à diminuer l'impact environnemental de vos emballages.



FORMEZ VOS ÉQUIPES



Campus circulaire

Des **parcours d'e-learning interactifs** conçus pour vous permettre de vous former ainsi que vos équipes



aux enjeux de la filière et des emballages professionnels.

Réglementation, déclaration, écoconception... : plusieurs thématiques sont abordées pour vous apporter les connaissances nécessaires afin de maîtriser la REP et de vous former à l'écoconception.



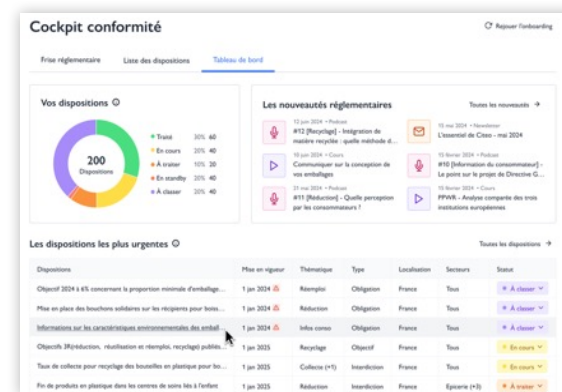
PILOTEZ VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Cockpit conformité

Vous permet de **piloter et d'anticiper les obligations** qui concernent votre entreprise avec le **tableau de bord réglementaire personnalisé**.



Chaque disposition réglementaire est résumée sur une page, avec sa source légale et les sanctions encourues en cas de non-mise en conformité.



Retrouvez toutes les informations
sur votre Espace Client :
clients.citeo.com

Une question ?

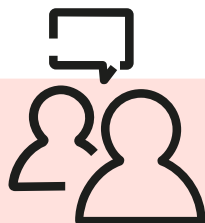


Centre d'aide



0 800 00 75 00

Service gratuit +
prix d'un appel



**Pensez à donner accès
à vos collègues**

Des ressources et des outils pensés pour différents métiers.
Se former à la REP, adopter les bonnes pratiques... et bien plus encore !

Invitez-les dès maintenant



Tous les papiers se trient et se recyclent, ce document aussi !

Publication : septembre 2026. Conception-réalisation : Agence 3^e étage. Crédits photos : photothèque Citeo, Getty Images. Le présent document demeure la propriété de CITEO PRO. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas vocation à servir de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour que les informations contenues soient correctes et à jour, CITEO PRO décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission. CITEO PRO ne garantit ni la pérennité ni l'exhaustivité de ces informations, au regard notamment de l'évolution ou de l'interprétation de la réglementation en vigueur, de l'état de l'art ou des dispositifs de la filière des emballages professionnels. À ce titre, le détenteur reste seul responsable de l'utilisation de ce document.